



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/DDL

Annczy, le 21 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1021

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants ;

VU le code de justice administrative et notamment les articles R421-1, R421-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/87-2 du 29 janvier 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-485 du 24 janvier 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes et la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 qui lui est annexée (révision non soumise à évaluation environnementale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1772 du 30 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPR de la commune des Villards sur Thônes, du 26 novembre au 28 décembre 2018 ;

VU le dossier d'enquête publique contenant le bilan de la concertation d'octobre 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire des Vallées de Thônes du 25 septembre 2018 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Villards sur Thônes,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/87-2 du 29 janvier 1987 approuvant le PER des Villards sur Thônes.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune des Villards sur Thônes,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à partir de sa publication, par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble et/ou par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Pour le recours contentieux, la juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Villards sur Thônes, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT